

COMMUNE DE MERIGNIES

| | |
|---|----|
| DEPARTEMENT du NORD | |
| ARRONDISSEMENT de LILLE | |
| CANTON de TEMPLEUVE | |
| Nombre de Conseillers en exercice | 23 |
| De Présents | 18 |
| de Votants | 21 |
| Nota. –Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération est affichée à la porte de la Mairie. La convocation du Conseil avait été faite le jeudi 24 mars 2022 | |

DELIBERATIONS du jeudi 31 mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le jeudi trente et un mars, le Conseil Municipal de la Commune de MERIGNIES étant assemblé en session ordinaire, à l'ESC, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul Dhallewyn
Étaient présents : P. DHALLEWYN J.VOISIN M.C. LE LAY J.P.POUZADOUX C.PRUVOT J.P.FLEURY A PECRIAUX S DELSINNE J.DEPINOY C.MOUILLE M.P. GHESTIN M. PEREZ, J.CAPPOEN , F.CHOUYA, E DE RYCKER F.DELCOUR G CHOQUET J.SOULA

Absents: C. VAN LATHEM(pouvoir à P Dhallewyn), JM LORPHELIN(pouvoir à F Delcour),F WOILLEZ(pouvoir à J Soula), L.KOCHANSKI, F. BAUX

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Corinne Pruvot ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affectation des résultats 2021.doc

COMPTE ADMINISTRATIF : AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2021 en adoptant le compte administratif. Celui-ci fait apparaître :

En INVESTISSEMENT

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Déficit d'investissement de 2020 : | 408 831.07 |
| Recettes d'investissement de 2021 : | 1 515 469.76 |
| Dépenses d'investissement de 2021 : | <u>1 646 582.10</u> |
| Déficit de clôture de 2021 : | 539 943.41 |

En FONCTIONNEMENT

| | |
|--------------------------------------|---------------------|
| Excédent de fonctionnement de 2020 : | 489 930.84 |
| Recettes de fonctionnement de 2021 | 2 630 444.89 |
| Dépenses de fonctionnement de 2021 : | <u>2 034 164.13</u> |
| Excédent de clôture de 2021 : | 1 086 211.60 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de | 539 943.41 € |
| au compte 001 Résultat d'investissement reporté sur 2022 pour un montant de | - 539 943.41 € |
| au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté sur 2022 pour un montant de | 546 268.19 € |

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR **ANNEE 2021**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'**exercice 2021** et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'**exercice 2021**,

après s'être assuré que le Receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'**exercice 2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} Janvier 2021** au **31 Décembre 2021**, en ce compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'**exercice 2021** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'**exercice 2021** par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition (de la part communale) des 2 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe locale sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379,1407 et suivants et 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et l'affectation en contrepartie aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition applicables en 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les taux des 2 taxes pour l'exercice 2022 :

| | Rappel 2021 | 2022 |
|------------------------------|-------------|---------------|
| Taxe sur le foncier bâti | 40.52% | 40.52% |
| Taxe sur le foncier non bâti | 51.23% | 51.23% |

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la subvention d'équilibre au budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale de Mérignies à hauteur de 32 000€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,
Vu le vote du budget primitif 2022

Après avoir délibéré

DECIDE :

D'attribuer une subvention à hauteur de 32 000€ au CCAS de Mérignies.

Les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2022 de la commune de Mérignies.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

**SUBVENTION AU PROFIT DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE EN SOUTIEN DE
SON ACTION EN UKRAINE**

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle au profit de la Croix Rouge Française en soutien de son action en Ukraine à hauteur de 2 000€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le vote du budget primitif 2022,

Après avoir délibéré

DECIDE :

D'attribuer une subvention à hauteur de 2 000€ à la Croix Rouge Française.

Les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2022 de la commune de Mérignies.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

AMENAGEMENTS DES ABORDS DE L'ESPACE PERISCOLAIRE
CHOIX DES ENTREPRISES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 mars 2022 pour sélectionner les entreprises qui aménageront les abords de la nouvelle garderie.

La consultation des entreprises s'est déroulée sous la forme de la procédure adaptée.

La commission d'appel d'offres a vérifié la conformité et étudié les 12 dossiers de candidatures.

Après examen et délibéré la commission a retenu à l'unanimité les entreprises suivantes :

| LOT | DESIGNATION | NOM DE L'ENTREPRISE | PRIX € HT |
|------------|--------------------|----------------------------|-------------------|
| 1 | VRD | STPS | 189 889.00 |
| 2 | Eclairage Public | SANTERNE | 15 662.30 |
| 3 | Clôture mobiliers | CLOWILL | 27 522.50 |
| | | TOTAL € HT | 233 073.80 |

Le Conseil Municipal valide le choix de la commission et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents du marché avec les entreprises retenues.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACHAT D'UN VELO ELECTRIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Pévèle-Carembault renouvelle pour l'année 2022 son opération d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à hauteur de 200€.

Dans le cadre de la politique communale en faveur de l'environnement et notamment des modes de déplacements alternatifs à la voiture, Monsieur le Maire propose de compléter l'aide de la CCPC par une participation communale de 50 € aux 20 premiers bénéficiaires de la commune.

Pour obtenir cette aide, les demandeurs devront adresser à la Mairie, le justificatif de l'aide financière accordée par la CCPC ainsi qu'un relevé d'identité bancaire pour le versement.

Décision adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique intercommunal.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune , conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps **d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B) | | | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|--|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaire | Plafonds annuels pour Méridgies | |
| Groupe 1 | Chef de service de la médiathèque | 16 720 € | 3 600€ | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 14 960 € | 1 800€ | |

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - L'IFSE est suspendu
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
 - L'IFSE est maintenu intégralement

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement

- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps **d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques(B) | | | | |
|--|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|--|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaire | Plafonds annuels pour Mérygnies | |
| Groupe 1 | Chef de service de la médiathèque | 2 280 € | 600 € | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 2 040 € | 500 € | |

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1 avril 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

TABLEAU des EFFECTIFS 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
 Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 30 septembre 2021,

Au regard des prévisions de nominations et d'avancements, il propose le tableau ci-dessous :

| | Durée hebdomadaire | Emplois ouverts | Effectif pourvu |
|--|--------------------|------------------|------------------|
| <u>Filière administrative</u> | | <u>7</u> | <u>5</u> |
| Attaché | 35 | 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 35 | 4 | 4 |
| Adjoint administratif | 35 | 2 | 0 |
| <u>Filière technique</u> | | <u>16</u> | <u>12</u> |
| Agent de maîtrise | 35 | 1 | 0 |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 35 | 4 | 4 |
| Adjoint technique | 35 | 8 | 6 |
| Adjoint technique | 30 | 2 | 1 |
| Adjoint technique | 28 | 1 | 1 |
| <u>Filière médico-sociale</u> | | <u>2</u> | <u>2</u> |
| ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | 35 | 1 | 1 |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | 28 | 1 | 1 |
| <u>Filière Animation</u> | | <u>11</u> | <u>8</u> |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 28 | 2 | 2 |
| Adjoint d'animation | 35 | 2 | 2 |
| Adjoint d'animation | 30.5 | 1 | 0 |
| Adjoint d'animation | 28 | 2 | 1 |
| Adjoint d'animation | 24.50 | 1 | 0 |
| Adjoint d'animation | 22.05 | 3 | 3 |
| <u>Filière culturelle</u> | | <u>1</u> | <u>0</u> |
| Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 35 | 1 | |

Ce tableau se substitue à celui établi le 30 septembre 2021.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
 Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n° D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n° D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n° D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n° G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59
- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:
 - vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
 - vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Le conseil en organisation | 186 euros la journée/93 euros la demi - journée |
| Les services de prévention du Cdg59 | 280 euros la journée/140 euros la demi - journée |

| | |
|---|---|
| La réalisation d'une enquête administrative | 750 euros la journée/375 euros la demi - journée |
| La médiation professionnelle | 280 euros la journée/140 euros la demi - journée |

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d' informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à
 - ✓ désigner un « référent signalement »
 - ✓ proposer aux agent et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
 - ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal/le Conseil d'administration :

- décide de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- approuve la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire/le Président / l'élus délégué
- décide d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,
- autorise la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn